



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 4 octobre 2018
N°755

COMMUNIQUE DE PRESSE

Cessions de participations publiques et création d'un fonds pour l'innovation de rupture

Les articles 44 à 52 du projet de loi PACTE relatifs aux cessions de participations publiques et à la création d'un Fonds pour l'innovation et l'industrie ont été adoptés à l'Assemblée nationale. Ces mesures permettront d'allouer des capitaux publics pour financer l'innovation de rupture.

La croissance de demain sera en effet tirée par les technologies de rupture qui nécessitent des investissements massifs et constituent un enjeu de souveraineté. Le Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) est doté de 10 milliards d'euros issus des cessions d'actifs. Il a pour vocation d'investir dans des technologies d'avenir telles que l'intelligence artificielle, la nanoélectronique ou encore le stockage de l'énergie. Ces 10 milliards d'euros sont placés pour obtenir un rendement annuel pérenne de 250 millions d'euros.

A cet effet, la loi PACTE autorise le Gouvernement à privatiser ADP et FDJ ainsi qu'à lui donner de la flexibilité sur son niveau de participation au capital d'ENGIE. Elle prévoit préalablement aux privatisations le renforcement de la régulation applicable aux activités d'ADP et de la FDJ.

Dans le cadre de ces opérations de cession, le développement de l'actionnariat populaire sera également une priorité. Une partie du capital cédé par l'État pourra être réservée aux Français souhaitant investir dans les entreprises concernées. Le développement de l'actionnariat salarié sera également recherché à l'occasion de ces opérations. Les entreprises profiteront ainsi de nouvelles opportunités de développement et renforceront l'ancrage national de leur capital

Bruno Le Maire a déclaré : « *Nous avons besoin que la puissance publique investisse dans les technologies de rupture nécessaires au maintien de notre souveraineté économique, et prenne ainsi le relais d'investissements privés insuffisants. C'est le sens de ce Fonds pour l'innovation de rupture* ».



AEROPORT DE PARIS (ADP)

Les articles 44 à 50 du projet de loi PACTE engagent la modification du régime juridique d'ADP pour permettre la reprise du contrôle sur les actifs aéroportuaires parisiens par l'Etat à l'issue d'une durée de 70 ans après la privatisation et ne pas transférer au secteur privé un droit d'exploitation sans limitation de durée. L'ensemble des biens (terminaux, pistes etc.) réintégreront alors le patrimoine de l'État qui sera libre d'en confier la gestion en concession à un nouvel exploitant.

Toutes les fonctions régaliennes, telles que la sécurité des frontières et la régulation du trafic aérien continueront à être assurées par l'Etat comme elles le sont aujourd'hui.

L'Etat disposera d'un pouvoir d'autorisation sur les investissements, les travaux et les changements de contrôle d'ADP. Par la loi, il veillera à ce que les investisseurs contribuent au développement du service public aéroportuaire et soient conformes aux exigences d'un cahier des charges.

Cette privatisation poursuit en outre l'ambition du renforcement de la qualité de service pour conforter le groupe ADP comme leader mondial.

LA FRANÇAISE DES JEUX (FDJ)

L'article 51 du projet de loi PACTE autorise le transfert au secteur privé de la majorité du capital de La Française des Jeux afin de permettre à l'entreprise de poursuivre sa transformation.

Pour continuer à être un leader européen face à une concurrence devenue multiple, l'élargissement de l'actionnariat de FDJ lui offrira des opportunités de développement. À l'issue de la privatisation, l'État restera actionnaire minoritaire de l'entreprise pour continuer de participer à la gouvernance.

Le monopole confié par l'État à la FDJ et la régulation qui y est associée sont les garants du respect des impératifs de maintien de l'ordre public et de santé publique, à l'origine même de l'activité de la FDJ. Ils sont réaffirmés dans la loi et attribués désormais à la FDJ pour une durée déterminée d'au maximum 25 ans.

La régulation de l'activité de FDJ sera renforcée. À cette fin, une nouvelle autorité indépendante sera mise en place. Son rôle sera d'offrir les meilleures garanties en termes de lutte contre l'addiction au jeu, le jeu des mineurs, la fraude et le blanchiment d'argent.



ENGIE

L'article 52 du projet de loi PACTE permet notamment la suppression de l'obligation de détention par l'Etat d'au moins un tiers du capital ou des droits de vote d'ENGIE.

La régulation du secteur de l'énergie et l'action spécifique dont l'Etat dispose au capital d'ENGIE suffisent à assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France.

En supprimant la contrainte de détention du capital d'ENGIE par l'État, la loi PACTE donne de la flexibilité à l'Etat sur son niveau de participation et à ENGIE sur sa capacité à augmenter son capital pour financer des projets industriels stratégiques.

La sécurité d'approvisionnement en gaz naturel des Français et des entreprises sera préservée grâce à un double levier :

- la régulation du secteur de l'énergie sur laquelle l'État conservera totalement la main ;
- l'action spécifique détenue par l'État dans ENGIE, qui lui donne le droit de s'opposer notamment à une décision de cession par ENGIE ou ses filiales de droit français d'infrastructures stratégiques, parmi lesquelles figurent les infrastructures de transport de gaz naturel situées sur le territoire national, dont GRT Gaz.

Contact presse :

Cabinet de Bruno Le Maire : 01 53 18 41 13

presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr